

*Valier Guillaume-Alexandre : Mais il me suffira de vous dire, que cette Concession faite par Jacques I. en 1621, ne fut accordée par ce Prince que sous la clause expresse, que le Pays qu'il concédoit seroit dépourvû de Cultivateurs, & qu'il seroit habité par des Infidèles. Or, les François en étoient en possession dès le commencement du siècle. Ils y avoient des établissemens, & cette Concession n'a jamais eu lieu. Ainsi, toutes les inductions que l'on pourroit tirer à ce sujet sont nulles.*

*A l'égard des Lettres Patentes accordées par Louis XIII. à Mr. le Commandeur de Razilly, je n'en connois point. Je dis plus : il n'y en a jamais eu de produites.*

*Voici, Monsieur, le passage tiré de la Commission donnée le 30. Janvier 1654, pour l'établissement d'une Compagnie sédentaire de la pêche. Je dois vous le restituer tel qu'il est. Il s'agit des Provisions du Sieur Denis, qui l'établissoient Gouverneur & Lieutenant-Général en tous les Pays, Territoires, Côtes & Confins de la grande Baye de Saint Laurent, à commencer du Cap de Canceau jusqu'au Cap des Rosiers, l'Isle de Terre-Neuve, l'Isle du Cap Breton, de St. Jean, & autres Isles adjacentes, & DE PLUS lui accorde le droit & la faculté de faire une Compagnie sédentaire de la pêche des moruës &c. en toute l'étenduë dudit Pays & Côtes de l'Acadie, jusqu'aux Virginies & Isles adjacentes. Ce DE PLUS ôte toute équivoque. Il marque très-bien une Concession particulière pour la pêche, que le Sr. Denis, en vertu de cette extension, pouvoit établir même à l'Acadie, hors des bornes de son Gouvernement, & par-là détruit entièrement votre assertion.*